CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.887 du 31 mars 1998

A. 76.414/XI-3695

En cause : **DEWELLE** Fabien,

ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue des Klauwaerts 38
1050 Bruxelles,

contre :

1. **L'Institut supérieur de Gestion Hôtelière**,
2. **Province de Namur.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 novembre 1997 par Fabien DEWELLE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des actes administratifs suivants :

"1° la délibération du jury de 2ème année du graduat en gestion hôtelière de l'Institut supérieut de gestion hôtelière, Haute Ecole de la Provine de Namur, datée erronément du 16 septembre 1997, mais prise le 14 novembre 1997, de refuser le requérant;

2° la décision de l'Institut supérieur de gestion hôtelière du 21 octobre 1997 refusant de faire bénéficier le requérant d'un passage conditionnel";

Vu l’arrêt n° 69.854 du 27 novembre 1997 ordonnant la suspension de l’exécution de la deuxième décision attaquée et rejetant la demande pour le surplus;

Vu l’arrêt rectificatif n° 70.467 du 23 décembre 1997;

Vu l’ordonnance du 17 février 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 mars 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d’Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SOMMERS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’aux termes de l’article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l’introduction de la requête en annulation de l’acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre qui les a prononcées s’il constate qu’aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n’a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu’en l’espèce, aucune requête en annulation n’a été introduite; que l’ acte dont la suspension a été ordonnée n’est plus susceptible d’être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l’arrêt n° 69.854 du 27 novembre 1997 doit être levée,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 69.854 du 27 novembre 1997 est levée.

Article 2.

Les dépens liquidés dans l'arrêt ordonnant la suspension et réservés à concurrence de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. VANHAEVERBEEK.